

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 8 NOVEMBRE 2007

FAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
T. 04.76.60.33.23
F. 04.76.60.32.57
E. jacqueline.contensouzac@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E
DE MISE EN DEMEURE
N° 2007-09689

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514.2 ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société EYMARD au sein de son établissement situé ZI « Les Iles de Cordées » sur la commune de VEUREY VOROIZE ;

VU les courriers de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 Avril 2007 et 16 Juillet 2007 demandant à cette Société de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remédier aux écarts et observations relevées lors de la visite d'Inspection du 29 Mars 2007 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 Octobre 2007 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues aux articles 2 § 6.5 et 3 § 3.3 et 3.1.10 de l'arrêté préfectoral n° 93.2121 du 26 Avril 1993, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Scierie EYMARD sise à VEUREY VOROIZE, « les Iles de Cordées ». est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les articles 2 § 6.5 et 3 § 3.3 et 3.1.10 de l'arrêté préfectoral n° 93.2121 du 26 Avril 1993, dans un délai d'1 mois.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

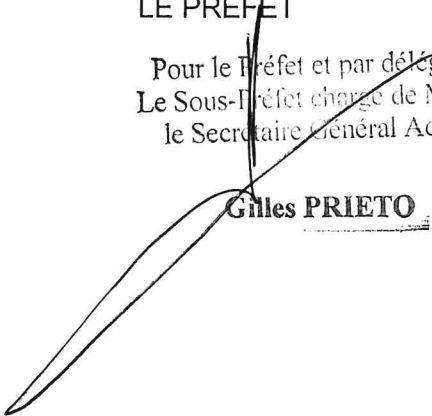
ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VEUREY VOROIZE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie EYMARD.

FAIT à GRENOBLE, le

08 NOV. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
le Secrétaire Général Adjoint


Gilles PRIETO